



# GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**autorisation** d'une direction de fonds (**Partie I**)
- les **modifications** au sein de la direction de fonds (**Partie II**)
- le **changement** de direction de fonds (**Partie III**)

Edition du 27 septembre 2007

---

## But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour la Commission fédérale des banques (CFB) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une langue officielle suisse et doit être accompagnée d'une procuration originale en cas de représentation de la requérante.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet [www.bbl.admin.ch](http://www.bbl.admin.ch)) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales ([www.admin.ch](http://www.admin.ch)). Les normes d'autorégulation établies par la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (Téléphone 061 278 98 00, Téléfax 061 278 98 08, Internet [www.sfa.ch](http://www.sfa.ch)).



## Champ d'application

Pour exercer ses activités, la **direction de fonds (direction)** doit obtenir une **autorisation** de la CFB (art. 13 al. 2 let. a LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**Partie I**).

**L'activité de direction ne peut être exercée qu'après l'octroi de l'autorisation. Celui qui exerce les fonctions d'une direction sans être au bénéfice d'une autorisation est punissable pénalement (art. 148 LPCC) et peut être mis en liquidation (art. 135 LPCC).**

En cas de **modification** des circonstances sur lesquelles l'autorisation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation préalable** de la CFB (art. 16 LPCC, art. 14 et art. 15 OPCC) et une requête doit donc lui être adressée (**Partie II**). Il en va de même en cas de **changement** de direction (art. 34 LPCC et art. 50 OPCC; **Partie III**).

### I. Requête en autorisation

La requête en autorisation doit **démontrer** que les conditions d'autorisation énumérées aux art. 14 LPCC et 7 ss OPCC, aux art. 28 ss LPCC et 42 ss OPCC ainsi qu'aux art. 20 ss LPCC et 31 ss OPCC sont remplies. Avant l'envoi de la requête, la requérante a la possibilité de s'entretenir de son projet avec des représentants du Secrétariat de la CFB. Cette démarche préalable peut faciliter le traitement de la requête et en raccourcir les délais, en permettant notamment de mettre en évidence les éventuels problèmes que peut présenter le dossier et de discuter des solutions à y apporter.

La requête doit contenir en règle générale les **indications et/ou documents** suivants:

#### 1. Informations générales

- 1.1. Raisons et but de l'obtention d'une autorisation en tant que direction
- 1.2. Historique et activités de la requérante, le cas échéant du groupe
- 1.3. Organigramme et description du groupe (notamment existence d'une surveillance consolidée et, pour chaque entité, pays d'incorporation, raison sociale, siège/domicile, activités, autorité de surveillance des marchés financiers, nombre de collaborateurs, clientèle (groupe/tiers), organe de révision, somme du bilan, fonds propres, résultat du dernier exercice accompagné du rapport de gestion s'il est disponible)



## **2. Titulaire de l'autorisation**

- 2.1. Raison sociale; siège et adresse (art. 28 al. 1 LPCC)
- 2.2. Description des activités prévues (art. 29 et art. 30 LPCC, art. 46 OPCC; ces informations doivent également figurer dans les statuts et le règlement d'organisation de la requérante, art. 28 al. 4 LPCC et chiff. 5.3.)
- 2.3. Participations existantes et/ou prévues dans d'autres entités ainsi que présences en Suisse et à l'étranger
- 2.4. En cas de constitution d'une nouvelle entité: informations concernant les formalités de la constitution
- 2.5. Pour les sociétés existantes qui souhaitent acquérir le statut de direction: description du statut actuel, de la situation financière et des activités exercées jusqu'à ce jour (avec remise des statuts, d'un extrait du Registre du commerce et du rapport annuel)

## **3. Détenteurs directs et indirects de participations**

- 3.1. Capital-actions prévu (structure, répartition, valeur nominale, agio, cours d'émission, libération, etc.; art. 14 al. 1 let. d et art. 28 al. 2 et 3 LPCC, art. 43 OPCC)
- 3.2. Liste complète des détenteurs de participations directes et indirectes (ainsi que des groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote) égales ou supérieures à 5% des droits de vote (et ce en remontant jusqu'à l'ayant droit économique final, avec indication des droits de vote et de la participation au capital; art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC, art. 11 OPCC)
- 3.3. Informations sur l'existence de conventions (par ex. convention d'actionnaires) ainsi que toute autre indication sur l'existence d'une domination ou d'une influence sous d'autres formes. Le cas échéant, production des documents y relatifs (art. 14 al. 3 LPCC)
- 3.4. Informations démontrant la bonne réputation des détenteurs de participations qualifiées et le fait que leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine (art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC, art. 11 OPCC), par la remise:
  - pour les personnes physiques: curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats); certificat de bonne vie et mœurs ou attestation analogue; extrait du casier judiciaire; références; explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite; explications sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités, notamment en relation avec le secteur financier



- pour les sociétés: statuts; extrait du Registre du commerce ou attestation analogue; explications sur les activités, la situation financière et, le cas échéant, la structure du groupe; explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite

3.5. Remise des déclarations signées suivantes<sup>1</sup>:

- par la requérante portant sur les détenteurs de participations qualifiées (art. 14 al. 3 LPCC)
- par les détenteurs de participations qualifiées avec indication complémentaire sur les points suivants: participation pour propre compte ou à titre fiduciaire pour un tiers, cession de droits d'options ou d'autres droits de même nature sur ces participations

**4. Personnes responsables de l'administration et de la direction (art. 14 al. 1 let. a LPCC et art. 10 OPCC)**

4.1. Conseil d'administration:

- composition (trois membres au moins, art. 28 al. 4 LPCC et art. 44 al. 1 OPCC) et organisation avec indication du président, du vice-président, des membres ainsi que des membres d'éventuels comités
- curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats)
- certificat de bonne vie et mœurs ou attestation analogue; extrait du casier judiciaire; références
- explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite
- explications sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités, notamment en relation avec le secteur financier (art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC, art. 11 OPCC)

4.2. Direction:

- composition, organisation et compétences. Pour les membres ayant un domicile à l'étranger ou dans un lieu éloigné: justifier que le lieu du domicile n'empêche pas l'exercice d'une gestion effective et responsable des affaires de la direction (art. 14 al. 1 let. c LPCC, art. 12 al. 1 OPCC)

---

<sup>1</sup> Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site internet de la CFB à l'adresse suivante: <http://www.ebk.ch/f/wegleit/index.html>.



- informations et documents pour les membres de la direction analogues à ceux exigés pour les membres du conseil d'administration<sup>2</sup>, avec en complément:
  - certificats de fin d'études et diplômes
  - certificats de travail des anciens employeurs
- 4.3. Informations démontrant que les exigences d'indépendance par rapport à la banque dépositaire sont remplies (art. 28 al. 5 LPCC et art. 45 OPCC)
- 5. Activités et organisation interne (art. 14 al. 1 let. c et art. 20 ss LPCC, art. 12 et art. 31 ss OPCC)**
- 5.1. Description détaillée des activités et présentation de leur déroulement
- 5.2. Preuve que l'administration principale est en Suisse (art. 28 al. 1 LPCC et art. 42 OPCC, Circ.-CFB 07/3 Délégation par la direction et la SICAV<sup>3</sup>)
- 5.3. Statuts et règlements (en particulier règlement d'organisation) adaptés aux activités prévues (art. 28 al. 4 LPCC et art. 46 al. 2 OPCC)
- 5.4. Organigramme de la requérante (comprenant les personnes exerçant les fonctions les plus importantes)
- 5.5. Informations complémentaires sur l'organisation:
- personnel (nombre de collaborateurs, taux d'occupation; en règle générale, au moins trois collaborateurs à plein temps habilités à signer, art. 28 al. 4 LPCC et art. 44 al. 2 OPCC)
  - infrastructure, logistique et informatique
  - délégation d'activités (art. 31 LPCC, Circ.-CFB 07/3 Délégation par la direction et la SICAV<sup>3</sup>): description détaillée des activités déléguées et coordonnées des délégataires. Remise des contrats correspondants et, pour la délégation des décisions en matière de placement, preuve que le gestionnaire est soumis à une surveillance reconnue (art. 31 al. 3 LPCC)
  - informations démontrant l'existence d'une organisation adéquate, en particulier dans les domaines de la gestion des risques, du système de contrôle interne et de la compliance ainsi que, le cas échéant, indications concernant la

<sup>2</sup> Cf. ch. 4.1, tirets 2 ss.

<sup>3</sup> Les circulaires de la CFB peuvent être téléchargées sur le site internet à l'adresse suivante: <http://www.ebk.ch/f/regulier/rundsch/index.html>.



révision interne (en annexant le règlement et les documents correspondants; art. 14 al. 1 let. c LPCC, art. 12 al. 3 et 5 OPCC)

- s'agissant de la gestion des fonds de placement, preuve que deux personnes (au sein de la direction et du délégataire) disposent des qualifications professionnelles pour faire les placements envisagés, par la remise: d'un curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats), des certificats de fin d'études et diplômes, des certificats de travail, des coordonnées de deux personnes de référence dans le domaine financier. Pour la gestion des autres fonds en placements alternatifs, ces documents devront faire la preuve d'une formation approfondie dans le domaine où les fonds de placement effectueront des placements et d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum dans la gestion de placements alternatifs

5.6. Indications sur le respect des règles de conduite, soit les devoirs de fidélité, de diligence et d'information (art. 20 ss LPCC et art. 31 ss OPCC) ainsi que sur le respect des normes d'autorégulation en matière de règles de conduite reconnues comme standards minimaux par la CFB (art. 14 al. 2 et art. 20 al. 2 LPCC)

## **6. Plan d'activités et budgets**

- 6.1. Ils doivent contenir des indications sur l'activité de gestion de fonds de placement et sur l'exécution des autres prestations autorisées (art. 29 et art. 30 LPCC, art. 46 OPCC)
- 6.2. Plan d'activités pour les trois premières années d'activité (développement prévu des affaires, du personnel, de l'organisation, etc.)
- 6.3. Budgets pour les trois premières années (bilan, compte de résultat, etc.).

## **7. Gestion de placements collectifs étrangers**

Indications sur tous les placements collectifs étrangers gérés (y compris prospectus et rapports, indication de l'organe de révision et de l'autorité de surveillance)

## **8. Organe de révision**

- 8.1. Indications sur l'organe de révision au sens de la LPCC et confirmation écrite de l'acceptation du mandat (art. 126 al. 1 let. a LPCC et art. 134 ss OPCC)



- 8.2. Questionnaire sur l'indépendance, selon l'annexe 4 de la Circ.-CFB 05/3 "Société d'audit"<sup>4</sup>, complété
- 8.3. Prise de position de l'organe de révision sur le respect de l'ensemble des conditions d'autorisation
- 8.4. Pour les sociétés existantes qui souhaitent acquérir le statut de direction: rapport de révision détaillé et actuel (art. 105 OPCC-CFB), dont la forme et le contenu doivent respecter les exigences de la Circ.-CFB 07/2 Rapport d'audit selon la LPCC<sup>4</sup>

## II. Requête en modification

En cas de modification des circonstances sur lesquelles l'autorisation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation préalable** de la CFB (art. 16 LPCC).

L'art. 14 OPCC précise que ce sont les **statuts** et le **règlement d'organisation** qui doivent être soumis à la CFB. L'art. 15 al. 1 OPCC contient, quant à lui, une liste de **faits** devant faire l'objet d'une **annonce sans délai** à ladite autorité pour qu'elle en constate la conformité à la loi (art. 15 al. 5 OPCC).

La requête doit contenir une description détaillée et motivée des modifications accompagnée de toutes les autres indications et/ou documents en vue de permettre l'appréciation et la détermination de la CFB.

S'agissant des modifications des statuts et/ou du règlement d'organisation, il est recommandé de transmettre à la CFB les modifications prévues, via une version avec suivi des modifications de ces documents, avant de les soumettre à la décision de l'organe compétent. La CFB peut à ce stade déjà en vérifier la conformité à la loi et à la protection des investisseurs.

## III. Requête en changement de direction

Le changement de direction<sup>5</sup> est soumis à l'**approbation** de la CFB (art. 34 al. 2 LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité. La requête doit être motivée (art. 34 al. 5 LPCC) et doit être signée par la direction en place, la nouvelle direction et la banque dépositaire.

---

<sup>4</sup> Les circulaires de la CFB peuvent être téléchargées sur le site internet à l'adresse suivante: <http://www.ebk.ch/f/regulier/rundsch/index.html>.

<sup>5</sup> La fusion de directions ou les opérations assimilables à des fusions sont des changements au sens de l'art. 34 LPCC (art. 50 al. 2 OPCC).



La direction en place doit **publier**, avant l'octroi de l'approbation susmentionnée, le changement projeté, par deux fois, dans les organes de publication du(des) fonds de placement concerné(s) (art. 34 al. 3 LPCC, art. 41 OPCC par analogie, applicable par renvoi de l'art. 50 al. 1 OPCC). Le texte de la publication doit expressément signaler aux investisseurs qu'ils peuvent faire valoir leurs objections auprès de la CFB dans les 30 jours qui suivent la dernière publication (art. 34 al. 4 LPCC et art. 41 al. 2 OPCC). La publication doit expressément indiquer la date de la dernière publication afin de permettre à l'investisseur de savoir quand le délai pour faire valoir ses objections commence à courir.

La CFB approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du(des) fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs (art. 34 al. 5 LPCC). Elle fixe la date d'entrée en vigueur du changement dans sa décision (art. 41 al. 3 OPCC) et publie cette dernière dans les organes de publication prévus (art. 34 al. 6 LPCC). Le changement de direction doit en outre être publié dans le rapport annuel du(des) fonds de placement concerné(s) (art. 89 al. 1 let. g chiff. 3 LPCC).

Les documents suivants doivent être remis avec la requête:

- accord écrit de la banque dépositaire concernant le changement prévu (art. 34 al. 2 LPCC)
- contrat de reprise signé entre la direction en place et la nouvelle direction (art. 34 al. 2 LPCC)
- informations démontrant que les exigences d'indépendance par rapport à la banque dépositaire sont remplies (cf. Partie I, chiff. 4.3.)
- règlement(s), prospectus et, si exigé(s), prospectus simplifié(s) modifiés et signés
- copie des publications effectuées dans les organes de publication

Il est recommandé de soumettre à la CFB un projet de publication avant de procéder à la publication du changement de direction. La CFB peut à ce stade déjà en vérifier la conformité à la loi et à la protection des investisseurs.